



Règlement de vie collective applicable aux auditeurs de CCI Formation

Article 1 - Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à toute personne qui fréquente l'établissement de CCI Formation ; chaque auditeur, quel que soit son statut et/ou le lieu où il se trouve, est sous la responsabilité de l'établissement et est censé accepter les termes du présent contrat lors de prestations dispensées par CCI Formation.

Les auditeurs de CCI Formation reçus sur le Campus de l'alternance de l'IMT, 10 Rue Aimé Pupin à Grenoble, sont soumis aux spécificités du règlement de vie collective de l'établissement disponible sur demande auprès de l'accueil du Campus ou sur le site Internet www.imt-grenoble.fr

Concernant les formations qui se dérouleraient dans un lieu d'accueil à l'extérieur de CCI Formation ou du Campus de l'Alternance, les règles générales d'hygiène et de sécurité applicables sont celles du lieu d'exécution de l'action conformément à l'article 3 du présent règlement.

Dans ce cas de figure, les articles 4-5-6-8-10-11-12-15-16-17-18-19-(20-21)-22-23-24 sont applicables.

Article 2 - Dispositions générales

Toute personne présente à CCI Formation doit respecter le présent règlement pour toute question relative à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 - Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque personne doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant en fonction de sa formation ou de sa prestation les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de réalisation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la prestation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, toutes personnes réalisant un stage en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenues de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Dans le cadre des dispositions de l'article 1 de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, de l'article L1121-1 du code du travail et de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le port de signes religieux ostensibles est interdit si celui-ci affecte les exigences de sécurité et/ou de santé ou constitue un comportement prosélyte incompatible avec le bon déroulement de la formation.

Article 4 - Maintien en état du matériel

Chaque personne présente à CCI Formation a l'obligation de conserver en bon état le matériel mis à disposition.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 5 - Utilisation du matériel

Les outils et le matériel pédagogiques ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des outils et du matériel doit être immédiatement signalée à l'intervenant ou au responsable pédagogique en charge de l'action concernée.

CCI Formation / DQ 118 - K

1/5

Dans les salles de formation, il est formellement interdit de régler les appareils électriques (chauffage, climatiseurs) sans autorisation d'un technicien.

Dans les salles informatiques, l'utilisation d'Internet à des fins personnelles (hors programme et encadrement pédagogique) est interdite.

Article 6 - Charte d'utilisation des systèmes d'information

L'auditeur s'engage à respecter les principes de la charte d'utilisation des systèmes d'information consultables sur la page d'accueil du site <https://www.cciformation-grenoble.fr/>.
Il est également tenu à l'accueil de CCI Formation Grenoble.

Article 7 - Consignes incendie

Les consignes en cas d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de CCI Formation de manière à être connus de tous les auditeurs.

Des exercices sont prévus et réalisés pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Article 8 - Accident

Tout accident ou incident survenant à l'occasion d'une prestation assurée par CCI Formation doit être immédiatement déclaré par la personne accidentée ou par les témoins de l'accident, auprès de la Direction de CCI Formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenant au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'établissement de CCI Formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la Direction de CCI Formation.

Celle-ci en informe le service Ressources Humaines de la CCI de Grenoble qui déclare l'accident ou l'incident auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 9 - Accès aux équipements de distribution des boissons

Des équipements (fontaines à eau, distributeurs) sont à la disposition des auditeurs.

Pour conserver cette qualité de vie, les emballages et les gobelets doivent obligatoirement être jetés dans les poubelles de tri prévues à cet effet.

La consommation de nourriture et de boissons se fait exclusivement en dehors des salles de cours et de travail.

Article 10 - Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est formellement interdit de fumer dans l'établissement.

Article 11 - Interdiction de vapoter

En application du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017, précisant les modalités de la loi du 26 janvier 2016, il est formellement interdit de vapoter dans l'établissement.

Article 12 - Horaires, absences et retards

CCI Formation est ouvert :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h45.
- Le vendredi de 8h30 à 15h45.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation précisés dans leur convocation ainsi que des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir les services administratifs de CCI Formation et s'en justifier.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées à la Direction ou au responsable pédagogique de l'action et sous réserve de signature par le stagiaire d'un bon de sortie.

- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation continue, CCI Formation informera systématiquement l'entreprise et le financeur de l'action, de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières sera facturé au client sans prise en charge possible du financeur.
- Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou la Région Auvergne Rhône-Alpes, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou de signer obligatoirement au fur et à mesure du déroulement de l'action, les feuilles d'émargement ou, lors de formations en tout ou partie à distance, les relevés d'heures de connexion ou d'accompagnement à distance.

Article 13 - Accès à CCI Formation

Sauf autorisation expresse de la Direction de CCI Formation, les auditeurs ayant accès à l'établissement ne peuvent :

- Entrer ou demeurer à CCI Formation à d'autres fins que participer aux actions en cours.
- Introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, d'animaux, de marchandises destinées à être vendues aux personnels ou aux stagiaires, de substances illicites.

Ne sont autorisés à entrer et à circuler dans le centre de formation que :

- Les auditeurs inscrits dans une formation se déroulant le jour J dans les locaux.
- Les intervenants le jour J de leur(s) prestation(s) ou devant préparer leur(s) intervention(s) sous la responsabilité d'un(e) permanent(e).
- L'ensemble des collaborateurs de la Chambre de Commerce et d'industrie de Grenoble.
- Les visiteurs expressément annoncés par l'accueil à leur interlocuteur interne.

Article 14 - Stationnement

Aucune place de parking de CCI Formation n'est disponible pour les stagiaires, intervenants et visiteurs.

Ils sont priés de stationner sur les parkings publics se situant aux abords de l'établissement ou d'utiliser les transports en commun de proximité.

Un emplacement pour vélo est prévu devant l'établissement de CCI Formation.

CCI Formation décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de véhicule.

Article 15 - Tenue et comportement

Il est interdit à toutes personnes de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'établissement ainsi que d'introduire des boissons alcoolisées.

Les comportements individuels ou collectifs portant atteinte à la législation ou à la sécurité des biens et des personnes (ivresse, détention ou usage de drogue, violence physique ou verbale, menaces, vols, trafics divers et variés, port d'armes, dégradations de matériels etc...) sont prohibés et passibles d'exclusion et de poursuites.

Une tenue correcte et propre est exigée pour fréquenter le centre de formation.

Téléphones portables et autres émetteurs de signaux sonores doivent être arrêtés et rangés avant l'entrée en formation. En dehors des cours, l'usage de ces appareils dans le centre ne doit pas être une gêne pour les autres (pas de sonneries, conversations discrètes...).

L'accès à Internet via Wifi est accessible dans tout l'établissement.

Article 16 - Information et affichage

La publicité commerciale, la propagande politique ou religieuse est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 17 - Responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de biens personnels

CCI Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de matériel personnel dans l'enceinte de l'établissement et à ces abords.

Chaque individu présent à CCI Formation est responsable de ses effets personnels.

Article 18 - Sanction

Tout manquement d'un auditeur à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction conformément à l'article R 6352-3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la Direction de CCI Formation, à la suite d'un agissement considéré comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

La Direction de CCI Formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsqu'il s'agit d'un stagiaire bénéficiaire d'une formation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.
- L'employeur et le ou les financeurs qui ont pris à leur charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est salarié.
- Pôle Emploi et la Région Auvergne Rhône-Alpes s'il s'agit d'une formation financée par ces acteurs publics.

Article 19 - Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la Direction de CCI Formation envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- La Direction de CCI Formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. La Direction de CCI Formation ou son représentant indique le motif et la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.

Il est saisi par la Direction de CCI Formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

- Le stagiaire est avisé de cette saisie. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme.
- La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline.
- Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 20 - Représentation des stagiaires

Pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.
- Le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.
- CCI Formation prend en charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement.
- Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au Préfet de Région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

- Les délégués sont élus pour la durée de la formation.
- Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage.
- Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leur fonction avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 21 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des stagiaires à CCI Formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 22 - Charte H +

CCI Formation répond à la charte "H+ Formation".

Cette charte créée par la Région en partenariat avec l'Agefiph, permet un accueil qualitatif en formation des personnes en situation de handicap.

Notre référent "H+ Formation" au sein de CCI Formation Grenoble est Jean François Dubois.

Contact : jeanfrancois.dubois@grenoble.cci.fr - téléphone : 04 76 28 29 67.

L'établissement CCI Formation est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 23 – Informatique et liberté

Les informations demandées sont nécessaires à la gestion administrative et pédagogique des formations. Elles sont conservées pendant une durée nécessaire à l'exécution de nos obligations légales et contractuelles.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification des informations qui vous concernent. Vous pouvez également vous opposer ou obtenir la limitation des traitements, l'effacement des données vous concernant ou encore introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter notre DPO : dpo@auvergne-rhone-alpes.cci.fr

Article 24 - Entrée en application

Le présent règlement de vie collective entre en application à compter du 26 septembre 2023

Pour construire et préserver un environnement de travail favorable, le respect mutuel est dû à tous et par chacun.

Grenoble, le 26 septembre 2023

Géraldine Soto-Giroud,
Directeur CCI Formation



CCI Formation / DQ 118 - K

5/5